

|  |
| --- |
| MODÈLE STANDARD |
| **FORME STANDARD D’ACCORD**  **à l’usage des bénéficiaires de la Banque islamique de développement** |
| Livraison des extrants (fournitures) par l’UNICEF  projets financés par la Banque |
| **v.1**  **Juin, 2020** |

This document is subject to copyright.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris la revente, la facturation sans limitation de l’accès, de la redistribution ou des œuvres dérivées telles que des traductions non officielles basées sur ces documents, n’est pas autorisée.

*La divulgation publique est autorisée après la signature*

**Accord**

**POUR LA LIVRAISON DES SORTIES**

***[ajouter le titre de l’affectation – facultatif*]**

**Nom du projet [[1]](#footnote-2)** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Financement/Grant No.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Référence no** *[conformément au plan d’approvisionnement du projet de l’emprunteur]*

**Référence no de l’UNICEF \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture du projet [[2]](#footnote-3)** **:***[date/mois/année]***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date [[3]](#footnote-4)**  **de clôture de l’entente de financement :**  *[date/mois/année]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE *[insérer le nom du pays]***

**et le**

**FONDS** DES NATIONS **UNIES POUR L’ENFANCE (UNICEF)**



**A close up of a logo

Description automatically generated**

**FORME D’ACCORD**

CET ACCORD (avec toutes les annexes du présent règlement, cet «accord») est conclu entre le gouvernement **du** [nom*du pays*] par et par son] by and through its [*nom de*  *ministère/entité d’exécution*](le «Gouvernement»),et le FONDS DES NATIONS **UNIES POUR** ENFANTS , organisationintergouvernementale internationale créée par l’Assemblée générale des Nations Unies par la résolution no 57 (1) du 11 décembre 1946 en tant qu’organe subsidiaire des Nations Unies, ayant son siège à Three United Nations Plaza, New York, NY 10017, USA ( »UNICEF" ou le " Partenaire de” or the “l’ONU« , avec le gouvernement, les "Parties" et chacunun "Parti« ).

**Que**

1. L’ICEF des Nations Unies collabore avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d’autres partenaires du monde entier pour faire progresser les droits des enfants à la survie, à la protection, au développementet à laparticipation, et est guidée par la Convention relative aux droits de l’enfant. L’UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble pour améliorer la vie des enfants et des femmes, conformément à l’Accord de coopération fondamentale conclu entre le Gouvernement et l’ICEF des Nations UniesICEF (l'«Accord de base»).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l’UNICEF et la Banque islamique de développement (la «Banque»), a développé et met enœuvre [insérer le nom du*projet*] (le «Projet»). Le gouvernement *[insérerce qui est pertinent:*  *"*a reçu " *ou* " recevra "]*des* fonds de la Banque (le "Financement« ) pour le coût du projet en vertu d’un accord juridique entre le gouvernement et la Banque pour le projet (l'"accord definancement« ).
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Gouvernement a demandé à l’UNICEF, et l’UNICEF a accepté, de fournir les résultats énoncés à **l’annexe I** du présent Accord (les «Extrants»).).

**MAINTENANT, PAR**CONSÉQUENT, les parties conviennent comme suit :

1. Le gouvernement a l’intention d’appliquer une partie du produit du financement jusqu’à un montant total de100 $US *[en mots]* (*[insérer* le montant en chiffres*]*) (le «plafond total definancement») aux paiements admissibles *en*vertu duprésent accord. Le plafond total de financement est la meilleure estimation des parties (à la date de la signature du présent accord) calculée à **l’annexe II** sur la base des extrants et du calendrier convenu par les parties à **l’annexe I**.
2. Le présent accord est signé et exécuté dans la  *langue applicable*:*anglais/Français/espagnol],*et toutes les communications, avis, modifications et modifications liées au présent accord sont faites par écrit et dans la même langue  *[*ou remplacer par la langue*applicable]*.
3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature (la «date d’entrée en vigueur»).
4. Toutes les activités en vertu du présent accord sont entièrement terminées et toutes les dépenses engagées à *l’échéance [d’insertion]* (la «date d’achèvement») [[4]](#footnote-5) . La date d’achèvement ne peut pas dépasser la date de clôture du projet. L’UNICEF publie l’état financier final au plus tard trois (trois) mois après la date d’achèvement.
5. Le Gouvernement désigne [*insérer le nom et le titre*] et l’UNICEF désigne [insérerle nom et le*titre]*comme leursreprésentants autorisés respectifs aux fins de la coordination des activités en vertu du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du gouvernement : [*insérer le téléphone, le courrier électronique et le fax*]
7. Représentant de l’UNICEF : [insérer le*téléphone, le courrier électronique et le fax*]
8. Aux fins de la coordination du projet, les coordonnées du personnel de la Banque sont les suivantes :
9. Chef d’équipe de la banque : [*insérer le nom, le téléphone et l’e-mail*]
10. Le présent accord est interprété d’une manière qui garantit qu’il est conforme aux dispositions de l’Accord de base et aux dispositions de la Convention de1946 sur les privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies (la «Conventiongénérale»).
11. Rien contenu ou relatif au présent accord ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l’un des privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies, y compris l’UNICEF,, en vertu de la Convention générale, de l’Accord de base ou autrement.
12. Le Gouvernement confirme qu’aucun fonctionnaire de l’UNICEF n’a reçu ou ne sera offert par le Gouvernement d’aucun avantage découlant de cet Accord. L’UNICEF confirme la même chose au Gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d’une clause essentielle du présent accord.
13. Les documents suivants font partie intégrante du présent accord:
14. Conditions générales d’accord
15. Annexes:

Annexe I : Résultats et plan de travail

Annexe II : Plafond total de financement et calendrier de paiement

Annexe III: Exigences en matière de déclaration

Annexe IV: Personnel, services, installations et biens de contrepartie à fournir par le gouvernement

Annex V: UNICEF Full Cost Recovery

1. Les modalités de paiement de l’UNICEF sont fournies dans le calendrier de paiement figurant à **l’annexe II**.

**EN TÉMOIN DE LA LOI**, les Parties en l’espèce ont exécuté le présent accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **GOVERNMENT DE** [**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**]  **REPRÉSENTÉ PAR [***nom de l’entité signataire***]**  **Par**: [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]  **Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] | **Unicef**  **Par**: [ \_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]  **Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] |

**The text of the clauses in these General Conditions of Agreement shall not be modified.**

**CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCORD**

##### Definitions

1. Sauf indication contraire expresse, les termes suivants, chaque fois qu’ils sont utilisés dans le présent accord, ont le sens suivant :
2. « ouvoir »: une personne qui détient une lettre de nomination auprès du partenaire des Nations Unies ou qui est prêtée au partenaire des Nations Unies par une autre organisation des Nations Unies ou par une agence spécialisée en vertu de l’Accord *interimation*  *C*une fois*le*  *transfert, le détachement ou le prêt de personnel parmi les organisations*  *appliquant* le Système commun des Nations *Unies de salaires et d’allocations,*il est entendu que le personnel a le statut de « u fonctionnaires » en vertu de la Conventiongénérale;
3. «consultant » désigne une personne autre qu’un état-major qui a signé un service individuel ou un accord de consultant avec le partenaire des Nations Unies, étant entendu que les consultants ont le statut d'« xperts en servic » en vertu de la Convention générale;
4. « nsepreneur »: une personne morale qui a conclu un contrat commercial ou d’entreprise avec le partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, le terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou « organisations partenaires » tels que définis et utilisés dans les règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies;
5. « ourr »: jour ouvrable, sauf indication contraire;
6. « Livraison de sorties» ou « Livrer les extrants » fait référenceà l’obligation du partenaire des Nations Unies d’utiliser une gamme d’intrants,telsque les biens (y compris l’équipement, les matériauxet lesfournitures),)les travaux,les Outputsservices de consultation et de non-consultation, et la formation afin de fournir les extrants qui contribuent aux objectifs de développement du projet tels qu’énoncés à l’annexe **I**;
7. « oûts direct »: le coût réel du partenaire des Nations Unies qui peut être directement retracé aux produits livrables énoncés à **l’annexe I**;
8. « oûts indirect »: les coûts encourus par le partenaire des Nations Unies en fonction et à l’appui du présent accord, qui ne peuvent être attribués sans équivoque aux activités et aux produits livrables décrits à **l’annexe I.** Le taux applicable au présent accord est indiqué à **l’annexe V**.

**Champ d’application et obligations générales des Parties**

1. Le partenaire de l’ONU accepte :

a) fournir les extrants dans le champ d’application et conformément au calendrier et au niveau des intrants requis (le «plan de travail») tel quedétaillé à **l’annexe I**; et

b) tenir le gouvernement informé de l’état d’avancement des activités de réalisation des extrants en présentant en temps opportun les rapports d’étape conformément aux exigences de déclaration et à la fréquence indiquée à  **l’annexe III** (les «Rapportsd’étape»).

1. Le gouvernement accepte :
2. effectuer en temps opportun et compléter les paiements au partenaire des Nations Unies de tous les montants (directement ou en autorisant la Banque à payer au nom du gouvernement) dus en vertu du présent accord et dans le cadre du plafond total de financement et conformément au calendrier de paiement indiqué à **l’annexe II** (le «calendrier depaiement»; et
3. fournir tout le soutien nécessaire dans le cadre des obligations du partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord, y compris : obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, approbations d’importation et autres approbations officielles relatives à toute marchandise (y compris l’équipement, le matériel et les fournitures); prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer et faciliter que les activités du plan de travail peuvent en tout temps être menées librement, rapidement et sans limitations ou restrictions; fournir l’accès au lieu de travail et tous les droits de passage nécessaires; et coopérer généralement conformément aux termes de l’Accord de base, en temps opportun et rapidement.
4. Les Parties reconnaissent l’engagement du Gouvernement à l’égard de la mise en œuvre réussie du présent accord et, à cette fin, le gouvernement fournira du personnel qualifié et d’autres contributions requises, comme convenu par les parties à **l’annexe IV**.
5. Les parties reconnaissent que le niveau des intrants requis et le plan de travail pourraient devoir être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent accord pour atteindre les extrants convenus.

**Plafond total de financement et paiements**

1. Les calculs du plafond total de financement sont fournis à **l’annexe II**. Le plafond total de financement comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects du partenaire des Nations Unies expliqués à **l’annexe V**.
2. Les décaissements cumulés en vertu du présent accord ne dépassent pas le plafond total de financement à moins qu’il ne soit révisé par un amendement écrit approuvé par la Banque en réponse à la demande du gouvernement. Le Gouvernement confirme au partenaire des Nations Unies que les décaissements du gouvernement en vertu du présent accord sont, à tous égards, conformes aux modalités de l’accord de financement, et qu’aucune partie autre que le gouvernement ne tire aucun droit de l’accord de financement ou n’a de revendication sur le produit du financement.
3. Les paiements au partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord sont effectués conformément au calendrier de paiement.
4. Le gouvernement effectuera les paiements (directement ou en autorisant la Banque à payer au nom du gouvernement) au compte partenaire des Nations Unies, par virement électronique contre les documents figurant dans le calendrier de paiement. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis.
5. Le partenaire des Nations Unies recevra et administrera les fonds reçus en vertu du présent accord conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Tout intérêt tiré par le partenaire des Nations Unies des fonds reçus dans le cadre du présent accord sera traité conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
6. Le partenaire de l’ONU conservera un code de fonds identifiable distinct (compte comptable ou «compte») auquel seront enregistrés tous les reçus et débours du partenaire des Nations Unies aux fins du présent accord. Le compte comptable est soumis exclusivement à l’audit interne et externe du partenaire des Nations Unies conformément aux règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies. Les Parties reconnaissent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement vérifiés conformément aux procédures d’audit internes et externes prévues dans les règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe d’élaboration des politiques du partenaire des Nations Unies et relèvent de celui-ci. Tout au long de la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que ses comptes vérifiés et le rapport des vérificateurs externes soient affichés sur son site Web dans un délai de dix (10) dys de leurs documents publics en raison d’être présentés à l’organe d’élaboration des politiques du partenaire des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier final à fournir en vertu **de l’annexe III** (l'«État financierfinal») indique un solde des fonds en faveurdu gouvernement, le gouvernement consultera la Banque et fournira au partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires pour traiter le remboursement. Le partenaire de l’ONU transfère le remboursement dans les trente (30) jours civils suivant sa réception des instructions de paiement.
8. Le partenaire des Nations Unies ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre ses activités tant que le partenaire des Nations Unies n’aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement.

**Conditions de livraison des extrants**

1. ***Standard de performance.*** Le partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations en vertu du présent accord avec toute la diligence raisonnable, l’efficacité et l’économie, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées, et observera de saines pratiques de gestion.
2. ***Achats d’intrants.*** Toutes les contributions nécessaires à la livraisony des extrants seront effectuées conformément aux termes du présent accord et aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou cession de ce marché à une autre organisation des Nations Unies est indiquée à **l’annexe II.** Le partenaire des Nations Unies est responsable de l’importation, y compris le dédouanement, de tout apport requis pour la livraisondesorts en vertu du présent accord, sauf accord préalable des deux Parties par écrit. (À cet égard, les Parties rappellent que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention générale et l’accord de base, ces importations sont, *entre autres,*  exemptées de tout droit de douane et soumises à une libération rapide des douanes)..
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis comme intrants***:
   1. Les vaccins, les produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé achetés en vertu du présent accord sont achetés conformément aux politiques et procédures standard s’relevant des contrats et de l’assurance de la qualité du partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ces contrats précisent que les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de *fabrication* établies par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et que, lors de l’expédition par le fournisseur du partenaire des Nations Unies, ces vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé ont une durée de conservation telle qu’elle est convenue par les Parties;
   2. Les vaccins, les produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé achetés en vertu du présent accord seront accompagnés des documents requis conformément à la commande d’achat (par exemple, certificat de Analyse, certificat d’origine, certificat officiel de libération par lots, selon le cas).
   3. L’élimination des déchets de vaccins, de produits pharmaceutiques et d’autres fournitures de santé est guidée par le document de l’OMS « *Safe*  *Management of*  *Wastes from*  *Health-care*  *Activities ».*
4. ***Gestion nvironmentale****:* Le partenaire des Nations Unies, tout en livrant les résultats, agira conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenairedesNations Uniespour s’assurer que toutes les activités visées par le présent accord sont, dans la mesure du possible, mises en œuvre de manière respectueuse et durable sur le plan environnemental.. Outputs
5. ***Transferts aux bénéficiaires en espèces:*** dans la mesure où le champ d’application des travaux figurant à l’annexe **I** comprend les activités de transfert en espèces ou les paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement de la rémunération, du par diem, de l’indemnisation ou des honoraires pour les services rendus), les éléments suivants sont détaillés à l’annexe **I**:
   1. Réquivalences pour les activités de transfert de trésorerie et la façon dont elles sont menées, y compris la surveillance fiduciaire et la prévention des risques, l’atténuation et la gestion, y compris le cas échéant en ce qui concerne la sélection, la supervision et la vérification des agents payeurs ou des partenaires de mise en œuvre;

b) Til a des informations et des exigences en matière de données à fournir au gouvernement à l’égard des bénéficiaires de liquidités afin de faciliter la vérification des paiements.

1. ***Utilisation d’intrants.*** Le partenaire des Nations Unies n’utilisera les intrants Sorties figurant à l’annexe **I**.
2. Le partenaire des Nations Unies est chargé de faire appel à du personnel qualifié, des consultants et des entrepreneurs, car, de l’avis du partenaire des Nations Unies, il est nécessaire de livrer avec succès les extrants..
3. Le partenaire de l’ONU restera entièrement responsable de la livraison des extrants. L’embauche et la passation de marchés de tout personnel, consultant ou entrepreneur par le partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent accord se font conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par le partenaire des NationsUnies, en tenant compte des considérations et des exigences de la Banque énumérées ci-dessous:
4. Interdiction des activités conflictuelles. Le personnel, les consultants ou les entrepreneurs ne s’engagent, directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles susceptibles d’entrer en conflit avec les activités effectuées dans le cadre de leur contrat respectif avec le partenaire des Nations Unies.
5. Embauche d’institutions gouvernementales ou de représentants du gouvernement. Le partenaire des Nations Unies ne doit engager ni embaucher un fonctionnaire ou un fonctionnaire du pays du gouvernement en tant que consultant ou institution gouvernementale ou toute entreprise publique en tant qu’entrepreneur en vertu du présent accord, à moins qu’il n’ait été établi par le gouvernement à la satisfaction de la Banque que ces embauches ou ces contrats répondent aux conditions d’admissibilité de la Banque en vertu des règles de passation des marchés énoncées dans l’accord de financement.
6. Disqualification des contrats connexes en vertu du champ d’application du présent accord. Les Parties notent qu’au cours de la durée du présent accord et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le gouvernement disqualifiera le personnel, les consultants ou les entrepreneurs, ainsi que toute partie affiliée à l’une ou l’autre d’entre eux, de fournir des biens, des œuvres ou des services résultant ou directement liés à leurs activités en vertu du présent accord, si la fourniture de tels biens, œuvres ou services entraînerait une situation de conflit d’intérêts déterminée par la Banque conformément aux règles applicables en matière d’approvisionnement de la Banque.
7. Si le Gouvernement prend connaissance d’informations selon lesquelles l’un des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies s’est livré à une pratique corrompue, frauduleuse, collusive ou coercitive ou conclut raisonnablement que l’exécution de l’un ou l’autre des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies est insatisfaisante, le Gouvernement partage rapidement les informations suffisamment détaillées avec le partenaire des Nations Unies précisant les motifs. Si, après avoir reçu la demande écrite du gouvernement, le partenaire des Nations Unies enquête sur la pratique présumée corrompue, frauduleuse, collusive ou coercitive ou examine les performances insatisfaisantes alléguées et conclut que la pratique corrompue, frauduleuse, collusoire ou coercitive et/ou l’insatisfaction à l’égard de l’exécution du personnel ou du consultant du partenaire des Nations Unies justifie son remplacement, le partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans le délai qui est conforme au calendrier de mise en œuvre du présent Accord, sous réserve des règlements, des règles et des procédures du partenaire des Nations Unies.
8. ***Transfert de propriété; Des garanties.***  Le cas échéant, les parties s’entendent sur le calendrier et la modalité du transfert de propriété des marchandises (y compris l’équipement, les matériaux et les fournitures) et sur les garanties de toute fabrication, selon le cas. Tout équipement mis à la disposition du partenaire des Nations Unies par le gouvernement au cours du présent accord restera la propriété du Gouvernement.

**Propriété intellectuelle et droits de propriété**

1. Chaque Partie conserve la pleine et unique propriété de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété dans les plans, dessins, spécifications, dessins, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord appartiennent au partenaire des Nations Unies. Le partenaire des Nations Unies accorde au gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, libre deredevances, transférable (y compris le droit à la sous-licence), entièrement payée, licence non exclusive pour copier, distribuer et utiliser un tel droit d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**Assurance**

1. Tout au long de la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera, à moins d’être auto-assuré contre les risques suivants, à ce que l’assurance soit maintenue en ce qui concerne la responsabilité des tiers et la responsabilité des véhicules automobiles tiers; rémunération ou équivalent des travailleurs; et l’assurance tous risques contre la perte ou les dommages à l’équipement et aux matériaux achetés en tout ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent accord jusqu’à ce qu’ils soient transférés au gouvernement.
2. De plus,
   * + - 1. en ce qui concerne le personnel, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que le personnel soit inscrit à un régime d’assurance maladie approprié, qu’il soit offert par le partenaire des Nations Unies ou autrement; est couvert par une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès attribuable à l’exercice des fonctions officielles du partenaire des Nations Unies; et est couvert par une assurance contre la mort ou l’invalidité causée par des actes malveillants;
         2. en ce qui concerne les consultants, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que le consultant soit inscrit à un régime d’assurance maladie approprié ou exigeradans son contrat avec le consultant que le consultant maintienne une assurance maladie appropriée; maintienne un arrangement d’assurance contre les blessures, les maladies ou les décès attribuables à l’exercice des fonctions officielles du partenaire des Nations Unies; et maintienne une assurance contre le décès ou l’invalidité causée par des actes malveillants.
3. Le coût de cette assurance est réputé inclus dans le plafond total de financement.

**Rapports**

1. Le partenaire des Nations Unies tiendra des comptes et des dossiers exacts sur les fonds mis à disposition dans le cadre du présent accord, conformément aux règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies et sous la forme et les détails qui permettront d’identifier clairement tous les frais et coûts pertinents pour les produits livrables correspondants.
2. Le partenaire des Nations Unies fournira des rapports d’étape écrits pour aider le gouvernement à surveiller l’avancement des activités et des résultats en vue de la livraisondes extrants, et le solde restant dans le cadre du plafond total de financement. Les exigences de déclaration, y compris la fréquence, sont énoncées à **l’annexe III**.
3. À la demande raisonnable du Gouvernement et à la suite de consultations entre le partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies peut fournir des informations ou des documents supplémentaires, dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. request from the Government and following consultations between

**Force Majeure**

1. L’une ou l’autre des parties empêchées par force majeure de s’acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme contraire à ces obligations. Ladite Partie fait appel à tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Dans le même temps, les parties se consultent sur les modalités d’exécution de l’accord. La force majeure utilisée dans le présent accord est définie comme des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, l’activité cyclonique ou volcanique, mais non limitée; la guerre (déclarée ou non), l’invasion, l’acte d’ennemis étrangers, la rébellion, le terrorisme, la révolution, l’insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l’émeute, l’agitation, le désordre; rayonnement ionisant ou contaminations par radioactivité; et d’autres actes de nature ou de force similaires.

**Prévention de la fraude et de la corruption**

1. Dans le cas où le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies ou la Banque prend connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris les allégations non frivoles qui indiquent la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusives aient pu se produire), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informera rapidement les deux autres.
2. Dans ce cas, ces informations seront rapidement portées à l’attention du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. Après consultation avec le Gouvernement et la Banque, le partenaire des Nations Unies prendra, dans la mesure où l’information se rapporte à des actions relevant de l’autorité ou de la responsabilité du partenaire des Nations Unies, prendre des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour enquêter sur ces informations. Les Parties conviennent et reconnaissent que le partenaire des Nations Unies n’a pas le pouvoir d’enquêter sur les informations relatives à d’éventuelles pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires de la part de fonctionnaires du gouvernement ou de fonctionnaires ou de consultants de la Banque.
4. Dans la mesure où une telle enquête confirme des pratiques corrompues, frauduleuses, collusives ou coercitives et dans la mesure où des mesures correctives relèvent du partenaire des Nations Unies, le partenaire des Nations Unies prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d’une telle enquête, conformément à son cadre de responsabilisation et de surveillance et aux procéduresétablies,y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
5. Dans la mesure où, conformément au cadre de responsabilisation et de surveillance du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, ses règles, ses politiques et ses procédures, le partenaire des Nations Unies tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus des mesures prises et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, les détails de tout montant recouvré. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont appliqués dans le calcul des soldes finaux du code budgétaire (compte), ou si ces montants sont recouvrés après la date de calcul et de transfert de ces soldes finaux, le Gsurnuement G consultera la Banque et fournira des instructions de paiement au partenaire des Nations Unies à l’égard de ces montants.
6. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent:

i)« ratitude corrompu » est l’offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de tout ce qui a de valeur pour influencer indûment les actions d’une autre partie;

ii)"pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit sciemment ou imprudemment une partie en erreur pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation;

iii)"pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but inapproprié, y compris d’influencer indûment les actions d’une autre partie;

iv)« ratitation coercit » porte atteinte ou nuit, ou menace de porter atteinte, directement ou indirectement, à toute partie ou aux biens de la partie d’influencer indûment les actes d’une partie.

1. Dans le cas où le Gouvernement ou la Banque estime raisonnablement que le partenaire des Nations Unies n’a pas respecté les exigences de cette section, le gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies afin d’obtenir des assurances, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le partenaire des Nations Unies sur toute autre mesure à prendre et sur le calendrier de ces actions. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
2. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans la présente section ne sera réputé renoncer ou limiter autrement tout droit ou autorité de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque islamique de développement en vertu de Islamic Development l’accord de financement ou autrement, enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d’éventuelles pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives, collusives ou obstructives de la part d’un tiers, ou de sanctionner ou de prendre des mesures correctives contre une telle partie que le Groupe de la Banque islamique de développement a déterminé avoir eues dans de telles pratiques; à condition toutefois que, dans cette section, le « omp » n’inclut pas le partenaire des Nations Unies. Dans la mesure où le partenaire des Nations Unies est en mesure de surveiller, y compris les règlements, les règles, les politiques et les procédures, et, à la demande de la Banque, le partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou une telle autre entité dans la conduite de ces enquêtes.
3. a) Le partenaire des Nations Unies requires toute partie avec laquelle il a un arrangement à long terme ou à laquelle il a l’intention de délivrer un ordre d’achat ou un contrat dans le cadre du présent accord pour divulguer au partenaire des Nations Unies s’il est soumis à une sanction ou une suspension temporaire imposée par une organisation au sein du Groupe banque islamique de développement. Le partenaire de l’ONU tiendra dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu’elles lui ont été divulguées lors de l’émission de contrats relatifs à la livraison des extrants en vertu du présent accord.

b) Si le partenaire des Nations Unies a l’intention d’émettre un contrat dans le cadre de la fourniture de l’une des activités visées par le présent accord avec une partie qui a révélé au partenaire des Nations Unies qu’il est sous sanction ou suspension temporaire par le Groupe de la Banque islamique de développement, la procédure suivante s’appliquera : i) le partenaire des Nations Unies informera ainsi le gouvernement, avec une copie à la Banque, avant de signer ce contrat; ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes à un niveau supérieur, le cas échéant, entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du partenaire des Nations Unies; et (iii) si, après cette consultation, le partenaire des Nations Unies choisit de procéder à l’émission du contrat, la Banque peut informer le partenaire des Nations Unies par avis, avec une copie au gouvernement, que le produit du financement ne peut pas être utilisé pour financer ce contrat.

c) Les fonds reçus par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat pour lequel la Banque a exercé ses droits en vertu du paragraphe 40b)iii) sont utilisés pour couvrir les montants demandés par le partenaire des Nations Unies dans toute demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront traités comme un solde en faveur du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée du présent accord.

## **Règlement des différends entre les parties**

1. Le présent accord est régi par des principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les *Principes généraux unidroits des contrats commerciaux internationaux*  (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou relatif à celui-ci est résolu conformément aux dispositions pertinentes de l’accord de base ou, à défaut de cette disposition, s’il n’est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre des parties. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui en est le président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d’arbitrage, l’une ou l’autre partie n’a pas nommé d’arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été nommé, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d’arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l’arbitrage sont pris en charge par les parties telles qu’évaluées par les arbitres. L’indemnité arbitrale contient une déclaration des motifs sur lesquels elle est fondée et est acceptée par les parties comme l’arbitrage final du différend.

**Résiliation anticipée**

1. L’accord de Thi peut être résilié avant la date d’achèvement («résiliation anticipée»)par l’une ou l’autre des parties après trente (30) jours civils d’avis écrit à l’autre dans les circonstances suivantes :
2. Le partenaire des Nations Unies n’est pas en mesure d’exécuter une partie importante de l’Accord pour une période de soixante (60) jours civils à la suite d’une force majeure; ou si le partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles liées à l’aggravation de la situation sécuritaire dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités visées par l’Accord;
3. Le partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement de la totalité du montant prévu dans la demande de paiement présentée conformément à **l’annexe II** et qui n’est pas contestée par le gouvernement, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date de cette demande de paiement;
4. L’une ou l’autre des parties ne respecte aucune de ses obligations matérielles en vertu du présent accord et n’a pas remédié à la même loi dans un délai de soixante (60) jours civils (ou une période plus longue que l’autre partie peut avoir par la suite accepté par écrit) après la réception de l’avis précisant cette violation.
5. Après réception par une partie de l’avis écrit de l’autre partie de la résiliation anticipée du présent accord, les parties conviennent de la stratégie de sortie afin de minimiser tout impact négatif pouvant résulter d’une résiliation anticipée du présent accord et de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mener à bien autant d’activités que possible. En cas de résiliation anticipée, les Parties conviennent de la date limite pour que le partenaire des Nations Unies présente le dernier rapport d’étape et l’état financier final et rembourse les sommes reçues par le partenaire des Nations Unies qui n’ont pas été dépensées ou engagées avant la date de résiliation anticipée ou d’achèvement.

**Divers**

1. ***Recordons de maintien.*** Le partenaire des Nations Unies conserve tous les dossiers (contrats, rapports, factures, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent accord conformément à la politique de conservation des documents du partenaire des Nations Unies.
2. ***Relationship entre les Parties.*** Rien contenu dans le présent accord ne sera interprété comme établissant une relation de principal et d’agent entre le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des parties n’a le pouvoir de faire, et les Parties ne sont pas liées par, ni ne sont responsables, d’une déclaration, d’une représentation, d’une promesse ou d’un accord qui n’est pas énoncé dans le présent règlement.
3. ***Headings.*** Les rubriques contenues dans le présent accord ne sont qu’à des fins de référence et ne limiteront pas, ne modifieront pas ou n’affecteront pas le sens ou l’interprétation du présent accord.
4. ***Pasdeglace.*** Les avis seront considérés comme « reçus » comme suit :
5. dans le cas d’une livraison personnelle, à la livraison à la date du accusé de réception écrit;
6. dans le cas du courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé;
7. dans le cas des fac-similés ou d’autres communications électroniques, quarante-huit (48) heures après transmission confirmée.
8. Uny tel avis, demande ou consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu’il est remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à qui la communication est adressée, ou lorsqu’il est envoyé à cette Partie à l’adresse spécifiée dans la forme d’accord.
9. ***Modifications.*** Des modifications au présent accord peuvent être apportées pour des révisions ou des clarifications immatérielles par le biais d’un échange écrit de correspondance entre les parties.
10. ***Unmendments.*** Révisions de fond concernant a) les activités clés et la Les extrants énoncés à l’annexe **I**, b) la prolongation de la date d’achèvement ou de la résiliation anticipée, ou c) le plafond total de financement ne peuvent être effectués que par un amendement écrit signé par les parties. Cette modification n’entrera en vigueur qu’après notification par le gouvernement au partenaire des Nations Unies que la Banque, selon le cas, a approuvé l’amendement.

ANNEXE I

SORTIES ET PLAN DE TRAVAIL

Voir l’estimation de coût ci-jointe # \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Description et quantités des articles (par estimation des coûts de l’UNICEF jointe #**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Matériel #** | **Description** | **Quantité** | **Unité** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

ANNEXE II

PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond total de financement (en $US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sorties/activités** | **Total pour Y1 (US$)** | **Total pour Y2 (US$)** | **Notes** |
|  |  |  |  |
| 1.Sortie I  1.1 Coût estimatif des fournitures  1.2 Estimation du fret, de l’assurance et de l’inspection  1.3 Tampon d’urgence estimé |  |  | 6 % Tampon de contingence appliqué pour défrayer les hausses de prix et/ou les fluctuations des taux de change |
| Sous-total |  |  |  |
| Coût indirect (5%) |  |  | Frais de manutention estimatifs |
| **Plafond total de financement** |  |  |  |
|  |  |  |  |

Notes:

* 1. Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.
  2. En vertu de cet accord, il ne peut y avoir de transferts auxorganisations de surnuement G.
  3. Veuillez indiquer si une partie du présent accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies, à un tiers d’un ou des partenaires d’exécution : /No*.*

II. Calendrier des paiements

Til paiement sera effectué dans un montant total dans les 10 jours ouvrables suivant la présentation de la demande de paiement au gouvernement, copie à la Banque.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

L’UNICEF présente les rapports suivants avec copie à la Banque:

1. Rapports d’étape:

Au plus tard dans les trois mois suivant la livraison du CIP XXXXXX (lieu), l’UNICEF soumettra le Rapport sur l’utilisation financière au Gouvernement, copie à la Banque. Le format du rapport est fourni ci-dessous.

1. **État financier final**

Une fois terminé ou terminé prématurément, l’UNICEF fournira également l’état financier final publié par le Centre de gestion financière de la Division des approvisionnements de l’UNICEF sous la forme d’un état des comptes et d’un rapport final sur l’utilisation financière. L’état financier final sera publié dans les trois (3)mois suivant la date d’achèvement. Les parties planifient en conséquence le plan de travail (annexe**I**).

Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées par l’UNICEF dans d’autres monnaies afin de mettre en œuvre les activités prévues par le présent accord.

**MODÈLE POUR LES RAPPORTS D’UTILISATION FINANCIÈRE**

***(En-tête de l’UNICEF)***

|  |
| --- |
| Modèle de banque islamique de développement |
| **Références:**  **Numéro du client :**  **Date:** |

**Références WBS :**

Fonds reçus/transférés Montant en USD

**Total des fonds reçus/transférés**

**Débours**

Description du matériau Montant de la quantité en USD

Total des fournitures et services déboursés

Frais de manutention

Fret et assurance

**Total des décaissements/charges**

**Solde de trésorerie non dépensé en votre faveur**

**Engagements**

Quantité de la quantité de la matière description en USD

Total (estimé) des fournitures et services engagés

Engagement (estimé) fret et assurance

**Total (estimé) des engagements[[5]](#footnote-6)\***

**Ballance**

|  |  |
| --- | --- |
| Préparé par: | Certifié par: |

ANNEXE IV

LE PERSONNEL, LES SERVICES, LES INSTALLATIONS ET LES BIENS DU GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, y compris celles relatives aux facilités à fournir par le Gouvernement pour l’exécution de l’aide de l’UNICEF, et les Parties réaffirment que le Gouvernement fournit les installations, les exemptions, les privilèges et immunités prévus par l’Accord de base.

Sans préjudice de ce qui précède,il convient que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses frais et sans frais à l’UNICEF,les contributions suivantes pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent Accord :

1. Personnel du gouvernement (experts qualifiés pour travailler avecl’équipe de l’UNICEF) *: [inclure la liste des noms, des titres, des brèves qualifications; indiquer « n/a » si aucun n’est fourni]]* UNICEF
2. Enquêtes et entrées techniques *[par exemple, enquêtes, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]*
3. Services *[par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication,etc.,*  *ou insérer « n/a » si aucun n’est fourni]*
4. Installations *[par exemple, espaces de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]*
5. Propriété *[par exemple, matériel de bureau ou informatique, matériaux, véhicules, etc., ou insérer " n/a " si aucun n’est fourni]]*
6. Autres  *[insérer d’autres intrants du gouvernement qui ne relèvent d’aucune des catégories ci-dessus, mais qui sont nécessaires pour la mise en œuvre réussie du présent accord]]*

*Il convient de convenir et d’inclure dans la présente annexe l’étendue et le calendrier de la fourniture du personnel de contrepartie et des installations.*

ANNEXE V

L’UNICEF RECOUVREMENT INTÉGRAL DES COÛTS

1. Le coût total comprend les coûts directss (DC) et les coûts indirects (IC). s

Coût directs:

1. DC sont les coûts engagés par l’UNICEF au profit d’un projet particulier et peuvent être clairement identifiables et documentés comme directement attribuables aux activités du projet. Les calculs de CD sont indiqués comme éléments de ligne dans le plafond total de financement de l’annexe II.

Coût indirects:

1. IC sont les coûts engagés par l’UNICEF en fonction et à l’appui des activités mises en œuvre dans le cadre de cette Agreement qui ne peuvent être attribuées sans équivoque aux produits livrables et techniques énoncés à l’annexe I . Le taux est établi conformément aux décisions pertinentes du Conseil d’administration de l’UNICEF. Le taux IC applicable en vertu du présent accord est *[insert rmangé* en *nombre]* % (*[insérer r*mangé en*mots]* pour cent). [[6]](#footnote-7) .

1. [***Remarque aux utilisateurs :*** *"Nom du projet" se réfère au titre du projet tel qu’indiqué dans l’accord juridique (accord de financement) entre le Développement islamique banque et le gouvernement. Il ne faut pas le confondre avec le nom du projet ou du programme de l’Agence des Nations Unies financé par d’autres sources.]* [↑](#footnote-ref-2)
2. *[****Remarque aux utilisateurs :*** *"Date de clôture du projet» est énoncé dans l’accord de financement entre la Banque et le gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-3)
3. *[****Remarque aux utilisateurs :*** *"Accord de financement" est un accord juridique entre le financier (le Développement islamique banque) et le gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-4)
4. *[****Note à******Utilisateur de l’UNICEF :*** *L’UNICEF la « astérise d’expiration de la subvention » interne est fixée 6 mois avant à la date d’achèvement pour s’assurer que Unicef Hsa suffisamment de temps pour la clôture financière.]* [↑](#footnote-ref-5)
5. \* Les engagements représentent des montants estimés qui peuvent être modifiés en tant queordres urchase sont placés. Les dépenses réelles finales peuvent également varier en raison des fluctuations des taux de change. [↑](#footnote-ref-6)
6. Normalement, le taux est de 5% mais peut varier en fonction du contexte. [↑](#footnote-ref-7)